

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de SELTZ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ; L 2542-1 à L 2542-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies et places publiques de l'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse rue des Tumuli, rue des Fougères et rue des Genêts permettra de renforcer la sécurité des personnes dans les secteurs concernés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une limitation de vitesse rue des Tumuli, rue des Genêts et rue des Fougères à partir de la débouchée de la route de Hatten ou de la débouchée de la rue des Muguets.

Article 2 : Tout véhicule empruntant ces voies devra respecter la limitation de vitesse fixée à 30 km / h.

Article 3 : La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 est mise en place conformément à la réglementation en vigueur, par les services techniques de la Ville de Seltz ;

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz ;
- Transmise à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers ;
- Transmise à Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Transcrite dans le registre des arrêtés du Maire ;
- Affichée à la Mairie de Seltz.

SELTZ, le 11 septembre 2017
Le Maire,
Jean-Luc BALL